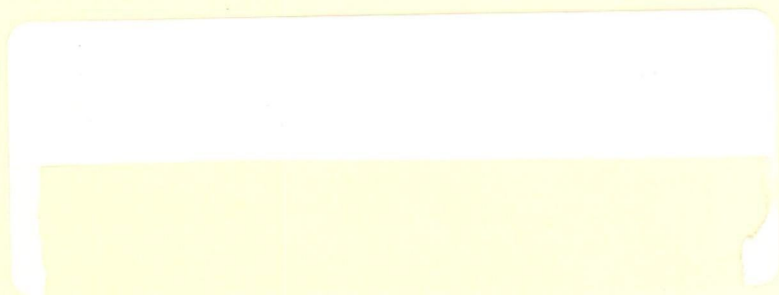


A36M8
A29
A322
1989
QMC
P. gouv.

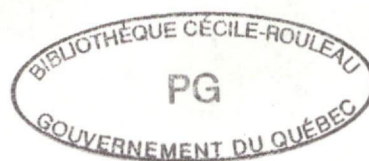
RAPPORT D'ENQUÊTE SUR
L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
DE LA PAROISSE DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON



A36M8
A29
A322
1989
QMC
P.gouv.

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR
L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
DE LA PAROISSE DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

336608



Handwritten signature
10-10-1915



**Commission municipale
du Québec**

Montréal, le 9 mai 1989

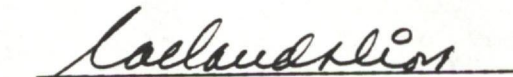
Monsieur le juge Richard Beaulieu
Président
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
20, avenue Chauveau
5ième étage
Québec, QC
G1R 4J3

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête sur
l'administration financière de la paroisse de Saint-Lambert-de-
Lauzon du 1^{er} janvier 1987 au 30 septembre 1988.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer
l'expression de notre considération distinguée.


ODETTE LAPALME, avocate
Membre


ROLLAND DION
Membre

OL:fav

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR
L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
DE LA PAROISSE DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Odette Lapalme
ODETTE LAPALME, *avocate*
Membre - C.M.Q.

Rolland Dion
ROLLAND DION
Membre - C.M.Q.

Caroline Pouliot
Caroline Pouliot, *notaire*
Secrétaire - C.M.Q.

Richard Beaulieu
Juge Richard Beaulieu
Président - C.M.Q.



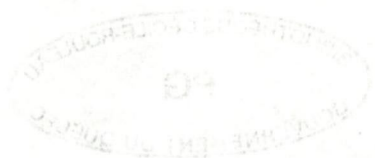


TABLE DES MATIÈRES

TABLES DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE I DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DES ÉLUS	5
CHAPITRE II RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL	10
CHAPITRE III CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS	13
CHAPITRE IV ENGAGEMENTS DE CRÉDITS	17
CHAPITRE V APPROBATION DES DÉPENSES	20
CHAPITRE VI EMBAUCHE DU PERSONNEL	24
CHAPITRE VII ACHATS	28
7.1 <u>Véhicule tout terrain et tondeuse</u>	28
7.2 <u>Achat d'un camion</u>	30
7.3 <u>Assurances et déneigement</u>	33
CHAPITRE VIII L'AGRANDISSEMENT DU CHALET DES LOISIRS	35
8.1 <u>Historique</u>	35

	<u>Page</u>
8.2 <u>Témoignage de monsieur Joseph Stella</u>	39
8.3 <u>La construction</u>	43
8.4 <u>Coûts de construction</u>	47
8.5 <u>Le rôle des conseillers</u>	49
 CHAPITRE IX CONFLITS D'INTÉRÊTS	 53
 CHAPITRE X INVITATION SELON L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE....	 55
 CHAPITRE XI CONCLUSION	 58
 ANNEXE LISTE DES PIÈCES	

INTRODUCTION

INTRODUCTION

La Commission municipale du Québec a décrété, le 3 octobre 1988, une enquête sur les aspects de l'administration financière de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, du 1er juillet 1987 au 30 septembre 1988.

Le même jour, le président de la Commission désignait deux commissaires afin de présider à l'enquête.

Avant de débiter l'enquête, la Commission a procédé, par l'intermédiaire d'un enquêteur du ministère des Affaires municipales, monsieur Jean-Paul Daigle, à la vérification des documents pertinents à la tenue de cette enquête.

La Commission a procédé à l'examen de ces documents et elle a retenu ceux pour lesquels elle n'avait pas les explications suffisantes pour lui permettre de tirer une conclusion.

Les auditions se sont tenues à Saint-Lambert-de-Lauzon les 12, 14 et 15 décembre 1988 ainsi que les 12 janvier et 6 avril 1989.

Pour la période couverte par le mandat de la Commission, c'est monsieur Joseph Stella qui était maire de la municipalité, son mandat ayant été renouvelé en date du 1^{er} novembre 1987.

De juillet à novembre 1987, les autres membres du conseil étaient les suivants: monsieur Robert Poulin, madame Diane Béland, monsieur Laurent Poirier, monsieur André Lemelin, monsieur Robert Roy et monsieur Luc Landry.

Monsieur André Plante a été élu par acclamation et il a été assermenté le 28 octobre 1987. Monsieur le maire Joseph Stella a été réélu ainsi que monsieur Luc Landry et monsieur Robert Roy.

Monsieur Robert Poulin a assisté à la séance du conseil du 2 novembre 1987 et par la suite a remis sa démission tels qu'en font foi les procès-verbaux du 7 décembre 1987.

Les aspects de l'administration financière examinés par la Commission sont les suivants:

- 1) Déclaration des intérêts financiers des élus;
- 2) Dépenses des membres du conseil;
- 3) Certificat de disponibilité;
- 4) Engagement de crédits;
- 5) Les achats;
- 6) L'embauche du personnel;
- 7) Le paiement des comptes;
- 8) L'octroi des contrats de déneigement et d'assurances;
- 9) L'agrandissement du Chalet des loisirs.

Aux fins de son enquête, la Commission a entendu dix-neuf témoins différents (certains ont été entendus à deux reprises), les notes sténographiques comptent 790 pages et les pièces déposées sont au nombre de 102.

La Commission inclut donc dans ce rapport un bref résumé des sujets sur lesquels elle a enquêté et elle indiquera au passage quels sont les correctifs qui ont été apportés à la suite de l'intervention, soit de la Commission, soit du ministère des Affaires municipales.

Le présent rapport constitue beaucoup plus une mise en garde et il se veut d'abord préventif.

CHAPITRE I

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DES ÉLUS

CHAPITRE I

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DES ÉLUS

Rappelons au départ que la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon compte un peu moins de 4 000 personnes et qu'elle est située à environ 30 kilomètres au sud-ouest de Québec.

Nous avons vu que le conseil est composé du maire et de six conseillers.

La secrétaire-trésorière, madame Magdalen Blanchet, a deux employées à titre de secrétaire. En plus, il y a l'inspecteur municipal et le directeur des Loisirs. L'inspecteur a sous ses ordres un employé de voirie et le directeur des Loisirs des employés occasionnels.

Madame Magdalen Blanchet a déposé devant la Commission municipale les déclarations d'intérêts des élus pour les années 1987 et 1988.

Il appert que le maire Joseph Stella, les conseillers André Lemelin, Luc Landry et Robert Roy n'ont pas déposé leurs déclarations d'intérêts au mois de novembre 1986 pour couvrir l'année 1987. La secrétaire-trésorière a poursuivi son témoignage en indiquant cependant que chacun d'entre eux avait déposé une déclaration d'intérêts en novembre 1985 pour l'année 1986.

Donc, seuls les conseillers Laurent Poirier, Diane Béland et Robert Poulin ont déposé leur déclaration conformément à la loi en 1986 pour couvrir l'année 1987.

Compte tenu de la déclaration de 1986, il appert que tous et chacun savaient qu'une telle déclaration devait être faite et d'ailleurs pour l'année 1988, la secrétaire-trésorière a déposé celle de Joseph Stella, Diane Béland, Laurent Poirier, André Plante, Luc Landry et Robert Roy.

Monsieur Robert Poulin, ayant démissionné de son poste de conseiller en novembre 1987, n'avait pas à faire cette déclaration.

La secrétaire-trésorière a affirmé à la Commission remettre copie de la déclaration des intérêts pécuniaires à chacun des membres du conseil lors de la séance régulière de novembre et chaque membre du conseil voit à la compléter et à la lui remettre à une séance ultérieure.

Pourtant la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités est claire et la loi antérieure sur les élections dans certaines municipalités l'était tout autant.

Cette obligation incombe aux membres du conseil nouvellement élus qui doivent dans les soixante jours suivant la proclamation de leur élection déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout autre organisme municipal dont le membre fait partie (article 357 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités).

L'article 358 ajoute que chaque année, dans les soixante jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil doit renouveler cette déclaration et la mettre à jour au besoin.

Enfin, les sanctions prévues contre le membre du conseil qui ne fait pas cette déclaration sont fort importantes et méritent qu'on s'y arrête. Il s'agit de l'article 359 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités. Nous avons vu que le membre du conseil a soixante jours pour déposer sa déclaration et l'article 359 ajoute qu'à compter du dixième jour après l'expiration du délai, le membre du conseil en défaut ne peut plus assister aux séances du conseil, ni à aucune autre séance de comité ou de commission sur lesquels il pourrait siéger en tant que membre du conseil municipal.

À l'article 360, le législateur a de plus prévu que le membre du conseil qui n'a pas déposé sa déclaration n'a plus le droit de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

La Loi sur les élections et référendums dans les municipalités a ajouté au surplus une obligation au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière d'un conseil. La loi indique en effet que la secrétaire-trésorière se doit d'aviser le membre du conseil de son défaut d'avoir produit sa déclaration et qu'elle doit en aviser le conseil, la Municipalité Régionale de Comté, la Communauté urbaine ou régionale, la Régie Intermunicipale ou tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister.

Le législateur a donc accordé donc une grande importance à cette déclaration d'intérêts pécuniaires et les sanctions, loin de s'amenuiser, ont plutôt tendance à être renforcées par le fait que le greffier ou le secrétaire-trésorier a l'obligation de dénoncer cet état de fait à tous les paliers municipaux auxquels pourrait avoir accès le membre du conseil délinquant.

La Commission se doit donc de conclure que quatre membres du conseil ont siégé illégalement durant l'année 1987. C'est donc la majorité du conseil. De plus, quatre membres du conseil ont reçu leur rémunération illégalement.

Les quatre membres du conseil de 1987 qui sont en défaut sont messieurs Joseph Stella, André Lemelin, Luc Landry et Robert Roy.

La Commission ajoute cependant être convaincue que cette absence de déclaration n'avait pas pour but de cacher des intérêts pécuniaires et qu'il s'agit là d'un oubli de la part des personnes fautives.

La Commission ajoute qu'il incombe à chacun des membres du conseil de faire leur déclaration et que le rôle de la secrétaire-trésorière est d'attirer l'attention du membre du conseil qui n'a pas effectué sa déclaration et d'en aviser les autres paliers municipaux.

Il n'incombe pas cependant au secrétaire-trésorier ou au greffier de rappeler à chaque mois de novembre qu'une telle déclaration est à faire.

La Commission a pu cependant remarquer dans ses enquêtes antérieures qu'habituellement c'est ce fonctionnaire qui rappelle aux élus l'obligation de faire une telle déclaration et c'est effectivement le cas à la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon.

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les dépenses des membres du conseil ne sont pas pré-autorisées par résolution mais la Commission a remarqué que le montant déboursé pour ces dépenses est minime (443,87 \$ pour l'année 1987). La Commission a constaté qu'aucune avance n'était versée aux membres du conseil et que lorsqu'un membre du conseil assiste à un congrès ou effectue quelque autre déplacement incluant une somme d'argent plus importante, une résolution l'y autorise.

Cependant, la Commission ajoute qu'aucune pièce justificative n'est exigée au moment de la réclamation d'un remboursement de dépense.

Il y a donc lieu, dans l'avenir, pour les conseillers de fournir les pièces justificatives à la secrétaire-trésorière avant que le conseil ne procède à l'adoption d'une résolution en remboursement de dépenses.

Ce que la Commission reproche aux membres du conseil, c'est de recevoir une double rémunération alors qu'une seule fait l'objet d'une déclaration communément appelée "TP-4".

En effet, les membres du conseil reçoivent la rémunération minimale prévue au Code municipal et en plus, le règlement portant le numéro 206 adopté le 6 octobre 1986 abrogeant le règlement R-182, prévoit une rémunération additionnelle à titre de frais de représentation de l'ordre de 60,00 \$ pour les conseillers et de 180,00 \$ pour le maire, à chaque mois.

Ces sommes additionnelles de 60,00 \$ et 180,00 \$ peuvent être versées légalement, en regard de la population de la municipalité.

Cependant, ces frais ne peuvent être versés à titre de frais de représentation lorsque effectivement il n'y a pas de représentation.

La loi, avant juin 1988, prévoyait qu'aucune autre rémunération ou allocation ou profit ne pouvaient être versés à un maire ou à un conseiller. On ne pouvait donc verser une rémunération additionnelle sous le vocable de frais de représentation.

En conséquence, et compte tenu de l'absence de pièces justificatives pour le versement de ces allocations, la secrétaire-trésorière devra émettre à chacun des membres du conseil des documents relatifs à l'impôt en tenant compte de cette rémunération supplémentaire.

CHAPITRE III

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

CHAPITRE III

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

L'article 961 du Code municipal stipule:

"Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que s'il est accompagné d'un certificat du secrétaire-trésorier qui indique que la corporation dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée."

Cet article du Code municipal a été ignoré par la secrétaire-trésorière jusqu'à ce que la Commission municipale tiennne des auditions dans la municipalité.

La secrétaire-trésorière a avancé à la Commission la raison suivante: le maire décrète des travaux et autorise des dépenses personnellement sans avoir reçu l'approbation du conseil. Cette procédure fait en sorte que les certificats qui pourraient être émis dans d'autres cas n'ont plus aucune signification.

Il est vrai que la Commission municipale a constaté que dans la seule année couverte par le mandat, des dépenses de plus de 180 000 \$ ont été faites sans résolution les décrétant.

Il était donc impossible pour la secrétaire-trésorière, dans ces circonstances, d'émettre un certificat de disponibilité de crédits avant que la dépense ne soit décritée. La Commission a pu également se rendre compte que de nombreuses dépenses, quoique constatées par une résolution, ne comportaient pas de montant d'argent de telle sorte qu'il était impossible d'en indiquer un dans un certificat de disponibilité de crédits.

Il appert que la municipalité de la paroisse Saint-Lambert-de-Lauzon, à titre d'exemple, signait des contrats avec les employés sans qu'aucune résolution n'ait mentionné le salaire versé à ces employés.

La Commission a également constaté que des achats sont autorisés sans que les montants de l'achat ne soient mentionnés dans la résolution. La Commission comprend que la secrétaire-trésorière est dans l'impossibilité d'émettre 50% des certificats de disponibilité des crédits vu son ignorance des montants en jeu.

La Commission se demande cependant, puisqu'il s'agit d'une obligation impérieuse contenue au Code municipal, si le fait d'inscrire au procès-verbal qu'aucun certificat de disponibilité de crédits ne pouvait être émis n'aurait pas incité le conseil à une plus grande prudence lors de l'adoption de ces résolutions.

La secrétaire-trésorière a indiqué également à la Commission qu'elle n'avait pas le choix dans de nombreux cas et qu'elle se devait d'obéir à son maire qui lui a manifesté à plusieurs reprises qu'il était le "boss" dans la municipalité et que tout accroc aux ordres donnés signifierait une mise à la porte prématurée.

À la fin de son témoignage, le 12 janvier, elle a précisé à la Commission qu'elle se devait d'obéir au Conseil que la population voulait bien lui donner. Elle ajoute que c'est en toute connaissance de cause que la population a réélu le maire Joseph Stella pour un deuxième mandat alors que la population savait très bien qu'il était le seul dirigeant de la municipalité et que l'ensemble des conseillers ne jouaient pas leur rôle.

Elle-même doit travailler en collaboration avec le conseil ou avec le maire, si c'est le seul qui exerce une autorité, et elle ajoute qu'il en était de même pour l'inspecteur municipal, monsieur Marcel Lemieux.

Madame Blanchet est apparue à la Commission comme étant une personne parfaitement au fait des devoirs et des obligations que lui imposait la loi, qu'elle était fort consciencieuse et qu'elle s'est appliquée, en toute occasion, à chaque fois que de nouveaux membres étaient élus au conseil, d'indiquer toutes les étapes à suivre, que ce soit pour l'adoption du budget, des résolutions, des règlements, des appels d'offre, des soumissions par voie d'invitation, et de l'octroi des contrats en général.

CHAPITRE IV

ENGAGEMENT DE CRÉDITS

CHAPITRE IV

ENGAGEMENT DE CRÉDITS

Par sa résolution 125-87 (I-15), la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon autorisait le maire et la secrétaire-trésorière à signer une entente avec le Club Aramis pour la location d'un terrain de soccer pour une période de quinze ans au coût de 1,00 \$. La résolution précisait que l'aménagement du terrain demeurerait aux frais de la municipalité.

La résolution ne précise absolument pas la nature des engagements financiers qu'a pris la municipalité de Saint-Lambert et cela constituait en fait un engagement de crédit ouvert.

La municipalité n'a pas obtenu non plus l'autorisation du ministère des Affaires municipales, tel que prescrit par la Loi.

Lorsque la Commission a voulu savoir quel avait été le coût d'aménagement des terrains pour la période couverte par son mandat, elle n'a pas pu retracer le montant des dépenses par une résolution les y autorisant.

Pourtant, il appert qu'entre le 3 juin 1987 et le 1^{er} novembre 1987 des dépenses de l'ordre de 3 122,75 \$ ont été faites sur ce terrain (I-20) et que la municipalité a payé les factures une fois les dépenses faites.

Le terrain de soccer dépendait de la Commission des loisirs mais il appert qu'aucune résolution de la Commission des loisirs n'a autorisé ces dépenses.

Par contre, la Commission des loisirs n'ayant pas une existence autonome, tout devait être autorisé par résolution du conseil de la municipalité et les fonds devaient être contrôlés par la secrétaire-trésorière.

La Commission a pu se rendre compte que le directeur des loisirs recevait un montant annuel d'environ 50 000,00 \$ qu'il administrait lui-même sans que la secrétaire-trésorière n'ait droit de regard, pas plus que le vérificateur de la municipalité.

La Commission a pu se rendre compte qu'entre le mois de décembre 1988 et le mois de janvier 1989, il y avait eu un changement considérable puisque toute la trésorerie de la Commission des loisirs est retournée à la municipalité et que la secrétaire-trésorière administre dorénavant ce budget.

CHAPITRE V

APPROBATION DES DÉPENSES

CHAPITRE V

APPROBATION DES DÉPENSES

Le 2 février 1987, le conseil de la corporation municipale de Saint-Lambert-de-Lauzon approuvait la résolution 25-87:

"(...) que le conseil autorise toute dépense dite incompressible, obligatoire et nécessaire à la gestion des affaires de la municipalité pour l'année financière 1987 sauf les dépenses listées ci-dessous, qui devront obligatoirement être soumises pour approbation avant d'être engagées: (...)"

Suit une liste de dépenses dont les grands titres sont: législation, gestion financière et administrative, protection contre les incendies, voirie municipale, aqueduc et égouts, urbanisme et zonage, loisirs, immobilisations.

Outre le fait que toutes les dépenses doivent être soumises pour approbation avant d'être engagées, il y avait également en terminaison de cette résolution, le paragraphe suivant:

"Qu'une lettre devra être envoyée à tous les fournisseurs de la municipalité pour les informer que seules les factures portant un numéro d'ordre seront payées et que les signataires des factures ne pourront être autres que le maire, la secrétaire-trésorière, l'inspecteur municipal, l'aide voirie et le coordonnateur des loisirs."⁽¹⁾

Avant qu'une telle résolution ne soit adoptée, il aurait fallu dans un premier temps adopter un règlement afin de déléguer les pouvoirs de dépenser selon certaines modalités prévues à l'article 961.1 du Code municipal. Cet article se lit comme suit:

(1) Le soulignement est de la Commission.

"Le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation. (1)

Un tel règlement doit indiquer:

- 1- le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2- les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;
- 3- les autres conditions auxquelles est faite la délégation. (...)"

Il s'ensuit que la délégation de pouvoirs pouvait être accordée à la secrétaire-trésorière, à l'inspecteur municipal, à l'aide voirie et au coordonnateur des loisirs.

Rien dans la loi ne permet au maire d'approuver des factures et une telle délégation de pouvoirs ne peut lui être accordée en vertu de la loi.

Le maire ne possède que des pouvoirs d'urgence, décrits à l'article 937 du Code municipal et qui sont relatifs à:

"une force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux."

Et lorsque le maire exerce ces pouvoirs d'urgence, il doit faire un rapport motivé au conseil dès la séance qui suit.

(1) Le soulignement est de la Commission.

La Commission n'a pas trouvé trace d'exercice des pouvoirs d'urgence dans le présent dossier mais le maire Stella a autorisé des travaux de plus de 3 000,00 \$ sur le terrain de soccer, il a autorisé une dépense de plus de 1 000,00 \$ lors de l'inauguration d'une piste de ski de fond (I-21), il a autorisé une dépense de 574,75 \$ lors de l'inauguration du parc Alexis-Blanchet (I-22) et enfin il a autorisé une dépense de 423,50 \$ pour l'inauguration du Centre des loisirs (I-23).

Le maire Stella a admis à la Commission avoir ordonné, lui-même, ces dépenses sans avoir été autorisé par résolution.

Comme on le sait, seul le conseil peut engager une dépense et individuellement le maire n'a pas ce pouvoir sauf dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 937, tel qu'indiqué précédemment.

CHAPITRE VI

EMBAUCHE DU PERSONNEL

CHAPITRE VI

EMBAUCHE DU PERSONNEL

Au cours de son enquête, la Commission a relevé des imprécisions concernant les résolutions d'embauche d'employés et d'augmentation de salaire. À titre d'exemple, précisons que nous retrouvons dans la séance du 6 avril 1987 un item intitulé "Varia" concernant l'engagement de monsieur Donald Lapointe. Le texte se lit comme suit:

"Monsieur Robert Poulin, responsable du dossier des employés, recommande au conseil l'engagement de monsieur Donald Lapointe, jusqu'au 31 décembre 1987, comme coordonnateur des loisirs. Une rencontre est prévue afin de préparer le contrat correspondant."

Comme on peut le voir à la face même du document, ceci ne constitue pas une résolution, mais il s'agit-là d'une simple information donnée par l'un des conseillers aux autres membres du conseil.

Cependant, la Commission, lors de son enquête, a appris que monsieur Lapointe avait bel et bien été embauché sans qu'aucune résolution n'ait été adoptée par le conseil et qu'effectivement un contrat avait été signé à une date indéterminée (le contrat n'en comporte aucune), mais qu'on peut situer autour du 1^{er} avril 1987 étant donné que le contrat couvre la période du 1^{er} avril 1987 au 31 décembre 1987. (I-6)

La Commission a également pu constater que le 4 mai 1987, mandat était donné au coordonnateur des loisirs pour engager une équipe de jeunes pour quinze semaines.

Il faut donc présumer que le contrat a été signé avant le 4 mai 1987. La Commission souligne également que l'autorisation de signer un tel contrat

n'a pas été donnée lors de la recommandation initiale puisqu'aucun vote n'a été pris.

Aussi, lorsque le maire Stella et monsieur Robert Poulin ont signé ce contrat avec monsieur Lapointe en présence de la secrétaire-trésorière qui elle-même a signé, il n'y avait aucune résolution les y autorisant.

D'ailleurs le salaire n'avait jamais été discuté au conseil, du moins, à la lecture des procès-verbaux.

Le conseil se devait d'embaucher lui-même les jeunes moniteurs et il n'appartenait pas au coordonnateur des loisirs de le faire à sa place.

Lorsque la corporation municipale accorde des augmentations de salaire, l'imprécision est totale. À titre d'exemple, la résolution 20-88 adoptée le 1^{er} février 1988 se lit comme suit:

"Que l'inspecteur, monsieur Marcel Lemieux, reçoive une augmentation de 4,51%, rétroactive au 1^{er} janvier 1988;

Qu'une somme de 50,00 \$ soit ajoutée pour les frais de déplacements."

À la consultation des procès-verbaux de la corporation municipale de Saint-Lambert-de-Lauzon, il est impossible de connaître le revenu de cet inspecteur municipal et n'importe quelle hypothèse pouvait être envisagée.

La preuve a cependant démontré que les frais de déplacements de l'inspecteur municipal s'élevaient à 1 300,00 \$ par année, le 50,00 \$ devant être ajouté à une somme de 1 250,00 \$ qu'il recevait précédemment.

Si la secrétaire-trésorière avait émis un certificat de disponibilité de crédit sur une telle résolution, elle aurait dû retourner au contrat antérieur avant de pouvoir indiquer au conseil si elle avait dans ses coffres les crédits suffisants pour engager une dépense.

Également, le pourcentage d'augmentation de 4,51% indiqué dans la résolution ne signifie rien pour le citoyen qui voudrait s'enquérir du salaire versé à un employé municipal en consultant les procès-verbaux.

CHAPITRE VII

ACHATS

CHAPITRE VII

ACHATS

7.1 VÉHICULE TOUT TERRAIN ET TONDEUSE

La Commission s'est penchée sur deux achats en particulier lors de son enquête. Le premier consistait dans l'achat d'un véhicule tout-terrain de marque Honda, autorisé par la résolution 149-87 en date du 6 juillet 1987:

"Que l'achat d'un véhicule tout terrain Fourtrax 250 de Honda soit autorisé au coût de 3 850,00 \$."

Jusqu'ici tout va bien, il s'agit d'un achat de moins de 5 000,00 \$ et en conséquence aucune demande de soumission n'avait à être faite par le conseil.

Ce qui change un peu la situation, c'est la résolution du 3 août 1987 portant numéro 168-87:

"Que soit achetée une tondeuse avec moteur Honda, au montant de 2 398,00 \$ incluant la taxe."

La preuve a révélé que le premier achat d'un véhicule tout terrain autorisé pour un montant de 3 850,00 \$ avait coûté en définitive 4 409,05 \$ étant donné qu'on a rajouté une pièce et qu'on n'avait pas inclus la taxe au moment de l'adoption de la résolution.

Ce que la Commission a pu constater également, c'est que les deux pièces ont été achetées au même endroit, c'est-à-dire chez Lavertu Équipement inc. et les deux achats ont été effectués le 17 juillet 1987, soit

plus de deux semaines avant l'adoption de la résolution autorisant l'achat de la tondeuse.

À l'examen des contrats (H-4) et des factures (H-3), la Commission s'est rendu compte que monsieur Robert Roy, conseiller au siège numéro 6, avait effectivement signé les deux contrats mais c'est monsieur Marcel Lemieux qui a signé les factures au moment où il a pris livraison des équipements.

Monsieur Lemieux a précisé à la Commission avoir reçu ordre d'aller chercher les équipements en question mais que lui-même n'avait pas été consulté relativement au premier achat.

Il est également curieux de constater que les deux contrats signés par monsieur Robert Roy portent les dates du 10 juillet et du 4 août 1987 malgré le fait que l'équipement ait été livré le 17 juillet 1987.

À partir du moment où un achat de plus de 5 000,00 \$ est effectué, la même journée, il y a lieu d'adopter une résolution au préalable et ensuite le conseil a l'obligation de demander des soumissions par voie d'invitation écrite, conformément à l'article 936 du Code municipal.

Dans le cas présent, Robert Roy achète une tondeuse deux semaines avant l'adoption d'une résolution. Il signe le contrat le lendemain de l'adoption de la résolution tout en sachant que l'objet du contrat a déjà été livré le 17 juillet 1987.

Pourquoi avoir procédé de cette manière? La Commission n'a pas eu de réponse à cette question. Mais ce que la Commission peut conclure, c'est que monsieur Roy n'était pas autorisé à acheter une tondeuse le 17 juillet 1987.

7.2 ACHAT D'UN CAMION

La Commission a également interrogé le conseil sur l'achat d'un camion fait le 13 juillet 1987, par la résolution 157-87:

"Sur invitation, deux concessionnaires soumissionnent pour un camion de la voirie.

Martin Lévis, Ford F-350, chassis cabine 19 620,00 \$

Automobile Roberge Ltée, Ford F-379 19 945,91 \$

Sur proposition de André Lemelin

Appuyé de monsieur Robert Poulin

Il est résolu à l'unanimité

QUE la soumission de Automobile Roberge Ltée pour une Ford F-379 soit retenue, pour la somme de 19 945,91 \$ (taxes incluses).

QUE soit reconditionnée la boîte du camion de voirie existante."

La première remarque concerne la demande de soumission qui a été faite par écrit mais qui portait la date du 10 août 1987, soit près d'un mois après l'adoption de la résolution.

Monsieur Marcel Lemieux a relaté à la Commission qu'il s'agissait manifestement d'une erreur parce que la demande de soumission avait été rédigée et dactylographiée par lui-même en date du 10 juillet 1987.

Également, il appert de la résolution adoptée que le choix du conseil s'est porté sur le soumissionnaire dont le prix était le plus élevé sans qu'aucune mention d'autorisation par le ministre des Affaires municipales n'ait été incluse au procès-verbal.

La Commission a interrogé le soumissionnaire dont la soumission a été rejetée. Celui-ci, représenté par monsieur Hugues Michaud, a dit qu'il avait donné ses prix par téléphone et qu'aucune invitation écrite ne lui a été transmise. On pourrait penser qu'il n'a pas reçu de formulaire étant donné qu'il ne soumissionne pas dans l'ordre indiqué dans la demande ni sur tous les éléments.

Cela est différent pour Automobile Roberge Ltée qui soumissionne sur tous les éléments même s'ils ne sont pas placés dans le même ordre.

Cependant, le témoignage de monsieur Robert Roy est ferme: c'était la première fois qu'il avait à formuler des invitations par écrit et il s'est adressé à monsieur Lemieux afin de préparer lesdites soumissions qu'il est allé porter lui-même, avec son automobile, à chacun des deux garages mentionnés dans la résolution.

La Commission croit que le témoignage de monsieur Robert Roy doit être retenu.

La Commission cependant a reçu des témoignages confus quant aux motifs pour lesquels le soumissionnaire le plus élevé a été retenu. Certains ont en effet affirmé à la Commission que les deux soumissions étaient conformes mais que celle de Automobile Roberge Ltée offrait un plus grand nombre d'éléments, dont un radio AM-FM Stéréo, ainsi qu'une horloge, alors que l'autre soumissionnaire n'en indiquait pas. D'autres éléments mineurs ont également été portés à l'attention de la Commission.

Lorsque la Commission examine les deux soumissions, elle constate que le soumissionnaire le plus bas n'a pas mentionné quel type de pneus

il fournissait avec son camion alors que c'était une exigence du devis, qu'il ne soumissionne pas sur les miroirs de côté tel que demandé, ni sur une radio.

Dans les circonstances, le conseil aurait dû écarter la soumission la plus basse comme étant non conforme pour accepter la seule soumission conforme reçue.

Cependant, ce qui a attiré l'attention de la Commission, c'est que la majorité des conseillers ont déclaré à la Commission que les deux soumissions étaient conformes mais qu'une des deux soumissions offrait des éléments additionnels à la demande de soumission qui rendait le prix plus alléchant.

Lorsqu'un conseil décide d'inviter des soumissionnaires à fournir des prix pour un camion selon un devis exigeant la présence d'une radio AM, le conseil ne peut consentir le contrat au plus haut soumissionnaire qui lui fournirait une radio FM en plus de la radio AM.

Ceci est évidemment un exemple, mais la Commission veut attirer l'attention du conseil sur le fait que lorsque deux soumissionnaires soumissionnent selon un devis et qu'ils soumissionnent sur tous et chacun des éléments exigés dans le devis, le conseil se doit d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme même si la soumission plus élevée offre des éléments en surplus de la demande.

Dans ce cas précis, la preuve a révélé que ce qui semblait au premier abord être du favoritisme à l'endroit du soumissionnaire le plus élevé n'en était pas en réalité.

Quant à la dernière partie de la résolution concernant la "boîte du camion de voirie existante", la Commission a demandé à tous et chacun des conseillers combien avait coûté cette réparation.

Personne n'a pu répondre à cette question, tous et chacun indiquant que cela n'avait pas dû coûter bien cher.

La Commission revient à sa question initiale: Comment émettre un certificat de disponibilité de crédit lorsqu'une telle résolution est adoptée?

C'est au terme de son enquête que la Commission a finalement appris par la secrétaire-trésorière qu'il en avait coûté 2 503,65 \$ pour effectuer les réparations nécessaires à la boîte du camion (F-5).

Il s'agit là d'une dépense assez importante pour une municipalité de cette taille et le conseil se doit d'évaluer la dépense au moment où il l'engage. C'est une obligation de la loi et c'est à ce moment-là qu'un certificat de disponibilité de crédit doit être émis.

Indiquons simplement que le budget de 1987 pour la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon était de l'ordre de 800 000 \$ dollars.

7.3 ASSURANCES ET DÉNEIGEMENT

La Commission municipale du Québec a également examiné les contrats d'assurances et de déneigement ainsi que toute la procédure suivie lors de l'octroi de ces contrats.

La Commission en vient à la conclusion que tout a été fait selon la loi et la preuve a révélé que ces dossiers étaient sous le contrôle de la secrétaire-trésorière, laquelle savait s'acquitter de sa tâche selon les prescriptions de la loi lorsqu'il n'y avait pas d'interférences.

CHAPITRE VIII

L'AGRANDISSEMENT DU CHALET DES LOISIRS

CHAPITRE VIII

L'AGRANDISSEMENT DU CHALET DES LOISIRS

8.1 HISTORIQUE

Au cours de l'année 1987, il avait été discuté de l'agrandissement du Chalet des loisirs ou de l'achat d'une bâtisse à être transportée sur le site du Chalet. Des démarches ont été entreprises par certains conseillers et finalement un appel d'offres était publié dans les journaux en date du 16 juin 1987 (I-19). Aucun soumissionnaire n'a répondu à cet appel d'offres.

Par la suite, le maire Stella a demandé à l'inspecteur municipal de préparer des esquisses préliminaires pour la construction d'un agrandissement au Chalet des loisirs actuel. (Volume II, page 161 et 162).

Monsieur Lemieux a déclaré qu'après avoir examiné ses plans, le maire lui a demandé de voir à faire préparer des esquisses préliminaires par un architecte. C'est monsieur Marcel Lemieux qui a effectué les démarches et il a rencontré monsieur Michel Leclerc le 6 octobre 1987 afin de lui donner le mandat.

Monsieur Leclerc confirme ce témoignage et il a relaté à la Commission que c'est effectivement le 16 octobre qu'il a reçu le mandat officiel de la corporation municipale par la résolution 230-87 (C-4) mais qu'il avait déjà auparavant préparé les esquisses préliminaires.

Par la suite, en date du 16 octobre, le conseil adoptait la résolution suivante (230-87):

"QUE le conseil municipal accepte le projet d'agrandissement du Chalet des loisirs, tel que présenté sur le plan préliminaire préparé par l'architecte Michel Leclerc, dossier 87-113 en date du 16 octobre 1987;

QUE monsieur Michel Leclerc, architecte, soit mandaté à procéder à la confection des plans définitifs du projet ci-haut décrit pour être présenté à la séance régulière du 1^{er} novembre 1987."

Lors de cette séance du 16 octobre 1987, il appert que le maire Joseph Stella n'était pas présent, mais il était présent à la séance du 28 octobre 1987 et à celle du 2 novembre 1987 lorsque les procès-verbaux des séances précédentes ont été adoptés.

Il faut également noter que cette séance spéciale du 16 octobre 1987 avait été convoquée par le maire Stella et que l'item "Agrandissement du Chalet des loisirs, acceptation des plans et demande de soumissions", faisait partie de l'ordre du jour expédié à chacun des membres du conseil.

Le 28 octobre 1987, le conseil se réunissait à nouveau en séance spéciale pour statuer sur l'agrandissement du Chalet des loisirs. Cette séance a été convoquée par le maire Joseph Stella et c'est lui qui l'a présidée. Une résolution portant le numéro 235-87 (C-5) a été adoptée aux fins d'accepter le plan des fondations préparé par l'architecte et approuvé par l'ingénieur Jean-Pierre Plamondon.

La Commission n'a cependant pas retrouvé trace du mandat octroyé à l'ingénieur Jean-Pierre Plamondon dans le livre des délibérations.

La résolution statuait également que des soumissions sur invitation soient faites et que les coûts inhérents à ces travaux soient payés à même le surplus accumulé au 31 décembre 1986.

Il faut donc se demander ici quel est le coût de l'agrandissement du Chalet des loisirs? Quel était également l'état des surplus accumulés au 31 décembre 1986? Et enfin, cette résolution 235-87 constitue-t-elle une résolution décrétant des travaux de construction?

Cette résolution ne décrète pas des travaux de construction. D'ailleurs, le 2 novembre 1987 une autre résolution portant le numéro 252-87 est adoptée:

"QUE monsieur Marcel Lemieux soit mandaté à procéder aux diverses demandes de soumissions et à l'exécution des travaux de chacune des opérations suivantes:

Excavation, fondations et montage de la structure, pour une somme n'excédant pas 50 000,00 \$, prise à même le surplus accumulé au 31 décembre 1986;

QUE cette résolution est valide jusqu'au 30 novembre 1987."

Entre le 28 octobre 1987 et le 2 novembre 1987, les choses se sont précipitées. Monsieur Marcel Lemieux, inspecteur municipal, a reçu ordre du maire Joseph Stella de commencer les travaux immédiatement et il était impérieux que les fondations et l'excavation débutent avant le 1^{er} novembre 1987.

En effet, le maire Joseph Stella était en élection et il tenait absolument à ce que les travaux commencent avant le jour de l'élection.

Le soir du 28 octobre 1987, au moment de la séance spéciale, il n'y a que trois citoyens dans la salle et une altercation verbale a eu lieu entre l'un de ces citoyens et le maire Joseph Stella.

La Commission a entendu deux des trois citoyens, soit messieurs Jean-Marie Gosselin et Benoit Bisson relativement à cette séance spéciale du 28 octobre.

Monsieur Gosselin s'est rendu à la séance du conseil ce soir-là afin de connaître les sujets discutés. Il a réclamé la parole dès le début de l'assemblée, ce que le maire Stella lui a refusé. Il s'est ensuivi une discussion assez violente et monsieur Gosselin a reproché vertement au maire de ne laisser les citoyens s'exprimer relativement au Chalet des loisirs qu'après l'adoption des résolutions.

Finalement, le maire a accepté de discuter du dossier et monsieur Lemieux a fait état que, pour débiter les travaux, il aurait besoin d'une somme de 70 000,00 \$.

C'est alors que le maire Joseph Stella s'est adressé à monsieur Lemieux dans ces termes:

"Marcel, demain matin à 8h00, tu commences les travaux au Centre des loisirs." (Volume VI, page 16).

Ce témoignage est corroboré par monsieur Benoit Bisson. Celui-ci se souvient que le maire a ordonné le début des travaux pour le lendemain matin et il ajoute:

"Il (le maire Joseph Stella) a dit ça, à part de ça, dans un langage assez coléreux, parce que monsieur Gosselin venait de l'engueuler. Oui, je me souviens." (Volume VI, page 23).

Le témoin ajoute par la suite:

"C'est régulier pour lui, c'est toujours comme ça. À chaque fois que je suis venu, moi, c'est son langage habituel. Quand quelqu'un veut avoir la parole, c'est jamais le temps!

Q. Bon. Alors vous voulez dire qu'il parle fort?

R. Il parle fort, et il est très autoritaire; et c'est pareil pour les conseillers chaque côté de lui, c'est comme s'ils étaient - c'est comme il dit: c'est moi le boss, et c'est moi le maire!

Q. Quand vous dites ça: c'est moi le boss, c'est moi le maire! Est-ce que c'est parce que vous l'avez entendu le dire?

R. Je l'ai entendu à plusieurs fois, oui.

Q. En séance du conseil?

R. Oui, c'est le boss de la "municipalité"!

Q. Alors si je suis votre raisonnement, vous avez pas été surpris que ce soit lui qui prenne la décision d'ordonner de commencer les travaux?

R. Non, non, ça m'a pas surpris." (Volume VI, page 24)

Madame Magdalen Blanchet, qui a assisté à la séance du 28 octobre 1987, se souvient à la fois de l'altercation et des ordres donnés par le maire Stella à monsieur Marcel Lemieux (volume VI, page 65), et effectivement le 29 octobre 1987, l'inspecteur municipal a procédé à l'excavation conformément au plan définitif de l'architecte Leclerc.

Monsieur Lemieux a affirmé devant la Commission avoir reçu l'ordre de débiter les travaux d'excavation et de fondations directement du maire, au bureau municipal. (Volume II, page 168)

8.2 TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR JOSEPH STELLA

Monsieur Stella affirme dans un premier temps qu'il était à sa connaissance que la construction du Chalet des loisirs était pour coûter entre 140 000 \$ et 170 000 \$ (volume V, page 10). Il tenait ces

chiffres de l'ingénieur ou de l'architecte; il poursuit son témoignage en disant qu'au moment du début des travaux, il y avait un surplus de 110 000 \$ au 31 décembre 1986 et qu'il prévoyait un surplus de 80 000 \$ pour l'année 1987-1988.

La Commission se doit d'indiquer cependant qu'aucune prévision au budget n'avait été faite pour la construction de l'agrandissement du Chalet en 1987 et qu'une somme de 20 000 \$ était attribuée à sa construction pour l'année 1988. (C-1)

Le maire a affirmé à la Commission qu'il n'avait pas été présent lors de la séance du conseil du 16 octobre et que c'est à cette séance qu'a été ordonné le début des travaux. Il ajoute qu'après son élection, le 2 novembre, quand il a vu qu'il n'y avait pas de résolution ordonnant le début des travaux, c'est là qu'il a fait une résolution les décrétant. (Volume V, page 12)

Comment le maire Stella peut-il faire une telle affirmation alors que le 28 octobre, au moment où il préside la séance du conseil, la résolution 235-87 est adoptée, approuvant les plans définitifs de l'architecte et ordonnant que des soumissions sur invitation soient faites pour les travaux.

Il a été mis en preuve que c'est lui qui a dressé les ordres du jour des assemblées spéciales, et qu'en l'absence de l'un ou de l'autre membre du conseil, il n'y a pas de modifications possibles à cet ordre du jour et qu'au 28 octobre, on en est encore aux préliminaires puisqu'on assiste ce jour-là au dépôt des plans définitifs.

Le 2 novembre 1987 les travaux étaient débutés sans qu'une résolution ne les ait décrétés et sans que le coût de ces travaux n'ait été divulgué.

Le seul chiffre qui a été avancé devant les citoyens était de l'ordre de 70 000 \$.

Pourtant, de l'aveu du maire, il a toujours été entendu que le Chalet des loisirs se construirait au complet (volume V, page 14)

Quant à savoir pourquoi aucune résolution n'a été adoptée pour décréter des travaux de l'ordre de 170 000 \$, voici la réponse du maire Stella:

"Madame, on savait pas qu'on devait faire une résolution avant de faire ç*i*, avant de faire ç*a*. Maintenant, depuis le mois de juillet, (...) on en fait plus de ç*a*. Une cent qui sort du conseil, s'il n'y a pas de résolution, on le fait pas."

Le maire ajoute qu'il a suivi des cours en 1986 relativement au droit municipal mais qu'on ne lui a pas appris que pour décréter des travaux, cela prenait une résolution.

Pourtant, il a été mis en preuve qu'il avait assisté à des cours donnés par M^e Jacques L'Heureux de l'Université Laval et un plan très détaillé du cours a été déposé sous la cote D-1.

Ce plan prévoit que pour décréter des travaux, le conseil doit se référer à loi sur les travaux municipaux et toute la procédure des soumissions a été expliquée en détail.

Ces cours ont été suivis conjointement par le maire Joseph Stella et madame Magdalen Blanchet et celle-ci a témoigné en disant que les cours étaient clairs et très complets relativement aux procédures à suivre pour décréter des travaux.

Monsieur Stella ajoute également qu'il ignorait que les demandes de soumission devaient se faire par écrit et que ce n'est qu'en 1988,

lorsqu'un représentant du ministère des Affaires municipales a vérifié les dossiers de la municipalité qu'il a connu cette procédure.

Pourtant, monsieur Stella était maire de la municipalité depuis déjà plusieurs années (novembre 1985) et la Commission a pu se rendre compte, à l'examen des procès-verbaux, qu'à de nombreuses reprises des demandes de soumission par voie d'invitation écrite avaient été faites.

Monsieur Stella prétend également qu'il avait souligné à plusieurs reprises aux membres du conseil que lorsqu'on décidait de faire quoi que ce soit, il était préférable que cela se fasse par résolution. Mais, ajoute-t-il:

"Et je l'ai pas dit une fois, je l'ai dit à somme reprises. Mais que voulez-vous, c'est pas moi qui prend les décisions!" (Volume V, page 24)

Le maire Stella nie avoir ordonné d'exécuter des travaux à monsieur Marcel Lemieux. À la question de la Commission:

"Vous-même en avez-vous donné des autorisations à monsieur Lemieux pour faire des travaux?

R. Sur quels, sur le loisir?

Q. Oui.

R. Non.

Q. Jamais en aucun cas?

R. Non." (Volume V, page 33)

Il réitère que lui-même directement n'a jamais ordonné de faire des travaux (volume V, page 35). Il se contredit puisqu'il ajoute un peu plus loin que lors des réunions de cuisine informelles des membres du conseil, il a, à quelques reprises, autorisé l'inspecteur à exécuter

des travaux de construction du Chalet des loisirs. Il n'a pas pu préciser cependant à la Commission à quel moment lui-même avait pu autoriser l'inspecteur à exécuter les travaux.

Il est cependant formel: ce n'est pas lui qui a autorisé le début des travaux le 29 octobre 1987 et voici l'échange entre la Commission et le témoin (volume V, page 57):

"Q. Et puis vous, vous les avez pas autorisés, vous étiez pas au courant que les travaux commençaient le lendemain?

R. Je l'ai su le 29 au matin, oui.

Q. Le 28 vous étiez au courant que les travaux commençaient le lendemain?

R. Non.

Q. Ça n'a pas été discuté en séance?

R. Non.

Q. Ni en caucus?

R. Non."

La Commission croit que le témoin Joseph Stella n'a pas dit la vérité à la Commission concernant son rôle dans les travaux de construction de l'agrandissement du Chalet des loisirs.

8.3 LA CONSTRUCTION

La preuve a révélé que la construction du Chalet des loisirs s'est effectuée avant d'en connaître les coûts et c'est l'inspecteur municipal, mandaté par le maire Joseph Stella, qui procédait verbalement aux demandes de soumissions, rarement par écrit. Ordre lui

était ensuite donné de faire exécuter les travaux par le plus bas soumissionnaire par le maire Joseph Stella. Par la suite, une fois les travaux exécutés, le conseil adoptait des résolutions pour payer lesdits travaux.

Le 5 janvier 1988, le conseil adoptait une résolution appropriant une somme de 20 000 \$ à même le surplus accumulé pour payer l'agrandissement du Chalet des loisirs. Le 7 mars, une autre résolution appropriant 30 000 \$ pour l'agrandissement du Chalet est votée et enfin, le 6 juin 1988, une somme de 65 000 \$ est appropriée afin de payer les travaux.

Tous les témoignages des conseillers et du maire concordent, les travaux étaient exécutés au moment où la somme d'argent était appropriée.

C'est en effet l'accumulation de factures que réglait le conseil.

Les conseillers et le maire ont déclaré à la Commission ignorer qu'il fallait une résolution avant de payer les travaux et que ce n'est qu'au mois de juillet ou août 1988 qu'ils ont appris que s'il n'y avait pas de résolution, il n'y avait pas de dépense.

Pourtant la Commission a retracé dans les procès-verbaux de la municipalité, à la page 1999 en date du 7 mars 1988, le refus par le conseil de payer une facture de l'ordre de 5 800,00 \$ (I-24), due à la firme Evimbec pour des travaux commencés dans le dossier de l'évaluation du rôle foncier étant donné que le contrat intervenu entre la firme et la municipalité n'avait pas été signé.

Le représentant de la firme Evimbec a confirmé que ce compte n'avait pas été payé à ce jour.

Lors de son témoignage, le maire Stella a fait preuve de perte de mémoire incompréhensible. (Volume V, page 44 et suivantes)

Il faut bien convenir qu'après avoir affirmé qu'il ignorait avant juillet 1988 qu'il ne pouvait payer de facture s'il n'y avait pas de résolution, il était en fort mauvaise posture pour expliquer ce qui s'était passé dans le dossier d'Evimbec. Pourtant, il aurait dû avoir une mémoire plus précise compte tenu des faits.

Ces faits nous ont été relatés par le représentant de la firme Evimbec, monsieur Richard Chabot.

Il relate qu'après avoir rencontré à l'automne 1987 le maire, madame Magdalen Blanchet et monsieur Marcel Lemieux, il a fait une proposition pour refaire le rôle d'évaluation. Le 5 janvier 1988, la municipalité le mandatait aux fins de préparer un nouveau rôle. La résolution donnait le mandat à Evimbec de procéder à la confection du nouveau rôle d'évaluation selon les montants spécifiés dans la résolution mais le tout était sujet à la signature d'un contrat entre les deux parties, (pièce I-25).

Monsieur Chabot poursuit son témoignage en disant qu'il arrivait fréquemment que le contrat tarde à être signé et que si la firme voulait livrer son rôle, selon les exigences de la loi, il fallait procéder sans attendre.

Il a donc commencé ses travaux mais le 1^{er} février 1988, alors que le maire Stella était en vacances, une nouvelle résolution a été adoptée (I-27) annulant la résolution 5-88 lui octroyant le contrat.

À la suite de cette résolution, qui a été transmise à la firme Evimbec, monsieur Chabot a envoyé un compte d'honoraires pour les travaux exécutés entre le mandat et cette annulation de mandat.

Il ajoute que la firme Evimbec a reçu un appel téléphonique personnel du maire Joseph Stella demandant un représentant pour la séance du 7 mars 1988 afin d'expliquer la nécessité d'un nouveau rôle d'évaluation. Selon le témoignage de monsieur Chabot (volume VI, page 11), le maire Stella se révoltait parce qu'on avait adopté une résolution et parce qu'on l'avait annulé un mois après, en son absence. Il se souvient également que le maire Stella voulait payer la facture et qu'il avait été choqué de la façon dont le conseil avait procédé.

Comment peut-il avoir oublié un tel événement? C'est la seule et unique fois où le conseil de la municipalité a pris une telle décision et en plus, contre son gré, et après qu'il ait invité le représentant de la firme à venir faire valoir son point de vue, espérant que le compte soit acquitté.

La Commission croit que c'est plutôt volontairement qu'il a oublié des faits dont il se souvenait parfaitement.

Et la Commission croit également qu'il a su en tout temps qu'il contrevenait à la loi sur les travaux municipaux au moment de la construction du Chalet des loisirs.

Enfin, la Commission croit qu'il était dans l'intérêt de monsieur Joseph Stella de débiter les travaux avant la date de l'élection et la Commission retient les témoignages entendus de madame Magdalen Blanchet, monsieur Marcel Lemieux, monsieur Jean-Marie Gosselin et monsieur Benoît Bisson plutôt que celui de monsieur Joseph Stella relativement à cette affaire.

La Commission retient également que les conseillers n'ont pas accompli leur travail relativement à la construction du Chalet des loisirs et qu'ils ont transgressé la loi sur les travaux municipaux lors de l'exécution des travaux.

Certains conseillers ont même déclaré à la Commission n'avoir pas été favorables à l'exécution des travaux avant l'élection municipale mais ils n'ont rien fait pour les empêcher.

Quant à monsieur Luc Landry, qui s'est aperçu à un certain moment que la procédure n'était pas suivie et que les travaux avaient été décrétés de façon irrégulière, il ne s'est même pas opposé au paiement des comptes et notamment à celui de 65 000 \$ effectué en juin 1987.

Pourtant, il a admis devant la Commission avoir pris des renseignements avant cette date, avoir mis en garde les membres du conseil, mais il n'a rien fait pour tenter de contrer le paiement des travaux exécutés illégalement.

Le devoir d'un conseiller, lorsqu'il s'aperçoit que les travaux sont exécutés illégalement, c'est au minimum de voter contre le paiement de ces travaux.

De toute façon, malgré les leçons tirées de juillet 1988, suite à la visite d'un envoyé du ministère des Affaires municipales, il appert que des travaux ont été exécutés au mois de septembre 1988 pour l'agrandissement du Chalet des loisirs sans résolution. Il s'agit entre autres d'une somme de 1 067,04 \$ pour les bordures de béton ainsi qu'une somme de 4 917,24 \$ pour des travaux d'électricité qui ont été payés une fois les factures reçues sans que les travaux aient été décrétés.

8.4 COÛTS DE LA CONSTRUCTION

Il appert que l'agrandissement du Chalet des loisirs a coûté la somme de 179 167,86 \$ au 31 décembre 1988, auquel il faut ajouter les

salaires des employés qui ont utilisé leur temps ou partie de leur temps à la construction du Chalet, le tout pour une somme de 11 449,62 \$ (C-15 et C-19)

Lors de ses auditions, les 12 janvier 1989, la Commission a par ailleurs appris que des travaux d'isolation d'environ 800 \$ ont été effectués dans le Chalet après le 30 septembre 1988.

En conséquence, le coût des travaux s'est élevé à la somme 191 416,00 \$.

Il est évident que si les travaux avaient été décrétés conformément à la loi, au mois d'octobre 1987, la municipalité n'avait pas dans ses coffres les argents suffisants pour couvrir la totalité des travaux et aurait dû suivre la procédure de règlement d'emprunt et consulter les électeurs relativement au règlement. (Vol. I, p. 58)

Il n'est pas certain que la population aurait accepté de payer une telle somme pour l'agrandissement du Chalet.

Le grand responsable de la construction du Chalet est monsieur Joseph Stella et après avoir entendu les témoignages de madame Blanchet et de monsieur Lemieux, la Commission en vient à la conclusion que le maire Stella était le grand patron, et que tous et chacun lui devaient obéissance, et qu'en cas de faux pas, il y allait de leur emploi.

C'est du moins le témoignage rendu par chacun des deux fonctionnaires principaux de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et l'éclairage donné par le témoignage de monsieur Benoît Bisson porte la Commission à croire le témoignage des fonctionnaires.

8.5 LE RÔLE DES CONSEILLERS

Lorsqu'une personne se présente au poste de conseiller dans une élection municipale, elle doit être consciente que toutes les décisions qui sont prises par la municipalité entraînent sa responsabilité.

Les membres du conseil doivent également savoir que le maire n'a aucun pouvoir pour décider de la construction d'un immeuble, du paiement des comptes, de l'autorisation de dépenses, et qu'il n'a de pouvoir que lorsqu'une résolution est adoptée par la majorité du conseil.

La Commission répète que le maire a des pouvoirs d'urgence lorsque la santé et le bien-être de la population sont en jeu ou lorsqu'il y a risque de perte d'équipement pour la municipalité, mais en aucun cas, durant la période étudiée par la Commission, une telle situation ne s'est produite.

Le maire et les fonctionnaires voient à l'application des décisions qui sont prises par le conseil mais en aucun cas le maire ne peut engager les deniers de sa municipalité s'il n'est pas dûment autorisé par résolution.

Il n'avait donc pas le droit d'engager la construction de l'agrandissement du Chalet des loisirs sans qu'une résolution ne l'ait autorisé pas plus qu'il n'avait le droit d'autoriser des travaux sur le terrain de soccer ou de lancer des invitations pour l'inauguration des parcs entraînant des déboursés pour la municipalité.

La Commission reproche aux conseillers leur laxisme et leur rappelle que leur devoir est de s'opposer à toute dépense qui n'a pas été préalablement autorisée par résolution.

La loi sur les travaux municipaux stipule à l'article 6:

"Peut être déclaré inhabile à exercer une fonction municipale pendant cinq ans à compter du jugement de dernière instance le membre d'un conseil municipal qui, à l'encontre de la présente loi, sciemment, par son vote au autrement, ordonne des travaux de construction ou d'amélioration ou autorise à cet effet la corporation municipale à contracter ou contracte au nom de celle-ci."

Le fait de ne pas avoir adopté de résolution pour décréter les travaux rend tous et chacun des membres du conseil qui ont participé au paiement de ces travaux passibles de sanction.

L'article 1 de la Loi sur les travaux municipaux indique:

"Malgré toute loi générale ou spéciale, mais sous réserve de l'article 937 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) et de l'article 573.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, sauf les villes de Montréal et de Québec, doit, pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration, adopter un règlement à cet effet et y pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût de ces travaux.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de réparation ou d'entretien."

Si la municipalité a dans ses coffres les fonds suffisants pour faire les travaux, elle doit adopter une résolution (article 2 de la Loi sur les travaux municipaux):

"Malgré l'article 1 ou toute loi générale ou spéciale, une corporation municipale peut ordonner des travaux de construction ou d'amélioration par résolution lorsqu'elle pourvoit, dans cette résolution, à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût à même ses fonds généraux non autrement appropriés, à même une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes déjà versée ou dont le versement est assuré ou à même ces deux sources de financement à la fois".

Les conséquences de l'inobservance de la loi sont édictées à l'article 6 de la même loi:

"Le membre du conseil ou le fonctionnaire d'une corporation municipale qui, à l'encontre de la présente loi, par son vote ou autrement, ordonne des travaux de construction ou d'amélioration ou autorise à cet effet la corporation à contracter ou contracte au nom de celle-ci est passible, sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende n'excédant par 5 000\$ payable à la corporation."

Il s'agit de monsieur Joseph Stella, madame Diane Béland, monsieur Laurent Poirier, monsieur Luc Landry et monsieur Robert Roy.

Quant à monsieur Stella, il est à l'origine du début des travaux, il connaissait la loi et il savait parfaitement ce qu'il faisait.

La Commission comprend également qu'il aurait été bien malvenu d'engager des dépenses de plus de 180 000 \$ quatre jours avant l'élection. Et c'est bien la raison pour laquelle les travaux ont été entrepris morceau par morceau jusqu'à ce que la construction ait été entièrement complétée.

CHAPITRE IX

CONFLITS D'INTÉRÊTS

CHAPITRE IX

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Monsieur André Plante a été élu par acclamation comme conseiller de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon. Il a été assermenté le 28 octobre 1987. Il appert qu'avant les élections, monsieur Plante était propriétaire d'une compagnie appelée les Entreprises A. Plante inc. Celui-ci a affirmé devant la Commission qu'il avait vendu à son fils cette compagnie dans le courant du mois d'août 1987 mais que le contrat devait être signé durant la période des fêtes 1987-1988.

Il témoigne qu'au mois de novembre 1987 il ne possédait plus aucun intérêt dans la compagnie en question.

Il appert que le 29 octobre 1987, le lendemain de l'assermentation de monsieur Plante comme membre du conseil, les Entreprises A. Plante inc. ont effectué des travaux de l'ordre de 280,00 \$ dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Ces travaux ont été exécutés hors sa connaissance et ce n'est que lorsque la facture est apparue sur la table du conseil, le 7 décembre 1987, qu'il a appris que des travaux avaient été exécutés.

De toute façon, affirme-t-il, il n'avait plus aucun intérêt dans la compagnie.

La Commission a cru le témoignage de monsieur Plante et elle ajoute que celui-ci n'était pas en conflit d'intérêt lors de l'adoption de la résolution.

CHAPITRE X

INVITATION SELON L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

CHAPITRE X

INVITATION SELON L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

L'article 22 de la Loi sur la Commission municipale se lit comme suit:

"La Commission peut, dans son rapport d'enquête, faire des recommandations.

Elle peut notamment recommander, en tenant compte de la nature et de la gravité de la conduite d'une personne, qu'une sanction lui soit imposée consistant en un avertissement, une réprimande, une suspension avec ou sans traitement pour une période déterminée, une réduction de son traitement ou une destitution.

La Commission ne peut, dans un rapport, blâmer la conduite d'une personne ou recommander que des sanctions soient prises contre elle, à moins de l'avoir informée des faits qu'on lui reproche et de lui avoir permis d'être entendue à ce sujet. Cette obligation cesse si cette personne a été invitée à se présenter devant la Commission dans un délai raisonnable et si elle a refusé ou négligé de le faire. Cette invitation est signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)."

Pour se conformer à cet article, la Commission municipale a transmis une invitation signifiée par huissier aux personnes suivantes: Monsieur Robert Poulin, madame Magdalen Blanchet, monsieur Marcel Lemieux, monsieur Joseph Stella, monsieur Luc Landry, monsieur André Lemelin, madame Diane Béliand-Malouin, monsieur Robert Roy et monsieur Laurent Poirier (L-1 à L-9).

Monsieur Robert Poulin a transmis une lettre à la Commission municipale du Québec en date du 29 mars 1989 afin d'indiquer que ses occupations professionnelles l'empêchaient d'être présent, mais qu'il se réservait le droit de faire des commentaires sur réception du projet de rapport. Il a demandé à la Commission de faire lecture de sa lettre, ce que la Commission a fait. Monsieur Poulin a transmis, en date du 13 avril 1989, une lettre à la Commission accompagnée de ses commentaires. La Commission a tenu compte de ses remarques dans le présent rapport.

Le 6 avril 1989, la Commission a fait lecture du projet de rapport et a entendu les personnes qui le désiraient.

Les personnes suivantes ont été entendues: Monsieur Laurent Poirier, madame Magdalen Blanchet, monsieur Marcel Lemieux, monsieur Joseph Stella, monsieur Luc Landry et monsieur André Lemelin. Madame Diane Béland-Malouin et monsieur Robert Roy ne se sont pas présentés devant la Commission le 6 avril.

Le maire Joseph Stella a demandé à la Commission l'autorisation de faire parvenir des commentaires écrits et la Commission lui a accordé un délai additionnel pour faire ses commentaires.

Elle a reçu en date du 24 avril 1989 une lettre qu'elle a déposé au dossier.

La Commission a tenu compte dans son rapport des commentaires des personnes entendues ainsi que de la preuve faite devant elle.

CHAPITRE XI

CONCLUSION

CHAPITRE XI

CONCLUSION

La Commission municipale du Québec n'en est pas à sa première enquête financière dans des municipalités ni à sa première enquête sur d'autres aspects de l'administration municipale.

Ce que la Commission a remarqué de plus fréquent jusqu'à maintenant au moment de la tenue de ses enquêtes, c'est qu'en général le maire de la municipalité s'arroge très souvent des pouvoirs qu'il n'a pas. Il est le premier magistrat de la municipalité, il doit signer les chèques conjointement avec le trésorier, il doit s'assurer que les chèques qu'il signe sont conformes aux résolutions qui ont été adoptées, il voit au décorum, il préside les séances du conseil, et il doit voir à la bonne administration de sa municipalité.

Mais là s'arrête son pouvoir. Il n'a pas le pouvoir de dépenser, il n'a pas le pouvoir d'ordonner des travaux, il n'a pas le pouvoir de congédier ou de réduire des traitements, sans résolution. Or, il ne peut adopter de résolution seul, il a besoin de la majorité des membres du conseil pour ce faire.

Dans de nombreuses municipalités cependant, la Commission s'est rendu compte que le maire prend toutes les décisions, qu'il dépense l'argent des contribuables et que par la suite, les membres du conseil, placés devant le fait accompli, entérinent les dépenses faites.

Le jour où les membres du conseil comprendront qu'ils ont au moins autant de pouvoir que le maire et qu'ils refuseront systématiquement de payer des dépenses non autorisées par résolution, les neuf-dixième des problèmes rencontrés par la Commission municipale disparaîtront.

La deuxième constante rencontrée par la Commission lors de ses enquêtes, c'est que le conseil croit que lorsque des travaux sont décrétés en régie, la loi sur les travaux municipaux et le Code municipal n'existent plus. Les procédures de soumission publique ou sur invitation disparaissent, les résolutions pour décréter les travaux deviennent absolument inutiles et le conseil estime pouvoir s'engager dans des travaux tant qu'il y a des fonds dans les coffres de la municipalité.

Dans le cas présent, la Commission a pu également se rendre compte que le maire assiste régulièrement aux congrès relatifs aux affaires municipales où il est réitéré que des travaux, qu'ils soient exécutés en régie ou non, se doivent de suivre la même procédure.

Il appert également que le maire Stella a suivi des cours en droit municipal donnés par un avocat chevronné et qu'il était au courant de toute la procédure.

De plus, la secrétaire-trésorière a été perçue par tous et chacun des membres du conseil comme une personne fort compétente qui indiquait à ses conseillers la démarche à suivre aux fins d'octroyer les contrats et d'exécuter des travaux.

D'ailleurs, à chaque fois qu'un dossier était confié à la secrétaire-trésorière, celle-ci voyait à ce que toutes les étapes soient suivies selon la loi.

Enfin, une dernière constante remarquée par la Commission, c'est que le conseil ne veut pas que les décisions prises en vase clos, c'est-à-dire lors de réunions de cuisine ou de comités pléniers, soient rendues publiques de crainte de se rendre impopulaire.

L'objectif des membres du conseil n'est pas de s'emplir les poches aux dépens du contribuable mais plutôt de lui cacher le coût réel des dépenses faites.

Dans le cas présent, il apparaît évident à la Commission que décréter des travaux de l'ordre de près de 200 000 \$ trois jours avant une élection, constitue un risque pour un maire sortant.

Enfin, la Commission a également remarqué qu'il est bien embêtant pour un conseil de se faire dire par un fonctionnaire:

"Vous n'avez pas le droit de prendre telle et telle décision parce que c'est illégal."

La tendance du conseil est alors de dire que c'est lui qui mène et qu'il ne laissera pas le fonctionnaire lui dicter sa conduite.

Dans le cas de la corporation de Saint-Lambert-de-Lauzon, la Commission conclut malheureusement que seule une enquête publique de la Commission pouvait remettre sur la bonne voie la municipalité.

En effet, malgré les vérifications faites au printemps 1988, à l'été 1988, et à l'automne 1988, au moment où la Commission a débuté ses auditions, peu de correctifs avaient été apportés.

Lors des trois premières journées d'enquête, la Commission a pu se rendre compte que plusieurs contrats totalisant 7 000 \$ avaient été octroyés durant l'été 1988 sans qu'il n'y ait eu de résolution ou de certificat de disponibilité de crédits d'émis.

Or, au mois de janvier 1989, la Commission s'est rendu compte que les résolutions adoptées par le conseil étaient plus complètes, plus précises, qu'aucune dépense ne se faisait sans qu'il n'y ait une résolution, qu'un règlement de délégation de pouvoirs avait été adopté, que le budget de la Commission des loisirs avait été rapatrié chez la secrétaire-trésorière qui désormais en faisait le contrôle et que tous les conseillers se sont inscrits à des cours donnés par l'Union des municipalités.

Il est regrettable que cela ait nécessité une enquête publique pour obtenir de tels résultats.

Enfin, et c'est le dernier point, la Commission croit qu'il faut apprendre aux fonctionnaires municipaux à dire "non, je ne peux faire tel ou tel travail parce que je n'ai pas de résolution m'y autorisant". Cela aiderait peut-être quelques membres du conseil à se réveiller et à dire également "non, je ne voterai pas pour cette résolution étant donné qu'elle est illégale."

La peur de dire non est la cause d'une foule de décisions prises à l'encontre de la loi.

Il faut ajouter qu'à Saint-Lambert-de-Lauzon, aucun fonctionnaire n'était autorisé à consulter le conseiller juridique lorsqu'il estimait ne pas être suffisamment éclairé sur un sujet, le maire Stella l'ayant formellement interdit.

La Commission croit que la grande responsabilité des problèmes de Saint-Lambert-de-Lauzon repose sur les épaules de monsieur Joseph Stella, qui n'a pas dit la vérité devant la Commission et qui est, en fait, le responsable de toutes les anomalies rencontrées à Saint-Lambert. Il s'est constitué en autorité, et les conseillers se sont contentés d'acquiescer à toutes ses demandes, qu'elles soient légales ou pas.

ANNEXE

"A"

LISTE DES TEMOINS

COTE DU SUBPOENA	NOM DU TEMOIN	DATE(S) DE COMPARUTION
S-1	Mme Magdalen Blanchet	88-12-12, 88-12-14, 89-01-12
S-2	M. Hugues Michaud	" " "
S-3	M. Michel Leclerc	" " "
S-4	M. Jean-Pierre Plamondon	" " "
S-5	M. Marcel Lemieux	" " ", 88-12-14, 89-01-12
S-6	M. Robert Poulin	88-12-14
S-7	M. André Plante	" " "
S-8	Mme Diane Béland-Malouin	" " "
S-9	M. Laurent Poirier	" " "
S-10	M. Luc Landry	" " "
S-11	M. André Lemelin	" " "
S-12	M. Robert Roy	" " "
S-13	M. Joseph Stella	88-12-15
----	M. Claude Laliberté	" " "
----	M. André Légaré	" " "
S-14	M. Richard Chabot	89-01-12
S-15	M. Jean-Marie Gosselin	" " "
S-16	M. Benoît Bisson	" " "
----	M. Claude Roy	" " "

COTE "A": ASSURANCES

COTE DE
LA PIECE

DESCRIPTION

A-1	Invitations écrites (87-11-16)
A-2	Devis d'assurances (87-11-16)
A-3	Soumissions reçues (2) (87-11-27 et 87- 12-04)
A-4	Résolution no 244-87 cahier de charge et demande de soumissions(87-11-02)
A-5	Résolution no 270-87 octroi contrat ass. générales 1988 (87-12-07)

COTE "C": CHALET DES LOISIRS

COTE DE LA PIECE	DESCRIPTION
C-1	Prévisions budgétaire 1987 et 1988 relatives au Chalet des loisirs
C-2	Résolution no 213-87 autorisation de l'élaboration des plans préliminaires du complexe municipal (87-10-05)
C-3	Lettre de Michel Leclerc -honoraires 5 310\$ (87-10-06)
C-4	Résolution no 230-87 acceptation des plans et demande de soumissions pour agrandissement du Chalet des loisirs (87-10-16)
C-5	Résolution no 235-87 acception des plans et demande de soumissions (87-10-28)
C-6	En liasse: Soumissions reçues (une chemise)
C-7	Résolution no 252-87 -exécution des travaux max. 50 000\$ (87-11-02)
C-8	Comptes d'honoraires de Lapel inc. (87-12-11 et 88-01-18) (Voir C-13)
C-9	Résolution no 09-88 -20 000\$ autorisés pour continuer les travaux (88-01-05)
C-10	Résolution no 50-88 -30 000\$ autorisés pour continuer les travaux (88-03-07)
C-11	Résolution no 88-88 -65 000\$ autorisés pour continuer les travaux (88-06-06)
C-12	Compilations des dépenses relatives au Chalet des loisirs (171 984,12\$) (88-07-29) (Voir C-15, C-19)
C-13	Bon de commande no 893 de la municipalité relatif aux travaux de dessins structure, mécanique, électr. (88-10-30) (Voir C-8)
C-14	En liasse: Factures de RE-MAT INC. - 30 622,54\$ (1987 et 1988)
C-15	Coût de l'agrandissement du Chalet des loisirs (179 167,86\$) (88-12-13) (Voir C-12, C-19)
C-16	Etat du surplus accumulé affecté par l'agrandissement du Chalet des loisirs (88-12-13)
C-17	Extrait des procès-verbaux (pages 2031, 2032, 2033) (88-07-04)

COTE C: CHALET DES LOISIRS

COTE DE
LA PIECE

DESCRIPTION

C-18

Extrait des procès-verbaux (page 1959) (87-10-28)

C-19

Salaire de MM. Serge Pelletier et Marcel Lemieux (89-01-05) (Voir C-12 et C-15)

COTE "CL": COMMISSION DES LOISIRS

COTE DE
LA PIECE

DESCRIPTION

CL-1

En liasse: Procès-verbaux (pages 288 et 390) résolutions 37-88 et 41-88
(88-06-14)

CL-2

Règlement L-174 décrétant la formation d'une Commission de loisirs (78-
04-21)

COTE "D": DIVERS

COTE DE
LA PIECE

DESCRIPTION

D-1

Programme du cours "Droit municipal" donné par l'université Laval

"B"

LISTE DES PIECES

COTE: "E": ENQUETE

COTE DE LA PIECE	DESCRIPTION
E-1	Résolution de la CMQ ordonnant l'enquête -arrêté numéro 192403 (88-10-03)
E-2	Désignation des membres de la CMQ (Mme Odette Lapalme et M. Rolland Dion) par le Président (88-10-03)
E-3	Résolution de la CMQ désignant la firme Béliveau, Proulx et associés pour agir à titre de sténographe officiel (88-11-14)
E-4	Résolution de la CMQ désignant M. Bernard Ringuet pour agir à titre de greffier (secrétaire) de l'enquête (88-12-06)
E-5	Avis publics(2) relatifs à l'enquête de la CMQ (88-11-29)
E-6	Certificat d'affichage de la secrétaire-trésorière de la municipalité (88-11-18)
E-7	En liasse: Avis public de la CMQ paru dans le Journal de Québec -certificat d'affichage de la s.-t. de la municipalité (89-03-28, 89-03-22)

COTE "F": CAMION FORD F-379

COTE DE
LA PIECE

DESCRIPTION

F-1	Invitations écrites (87-08-10)
F-2	En liasse: Soumissions reçues (2) (87-07-10 et 87-07-13)
F-3	Résolution no 157-87 (87-07-13)
F-4	Contrat signé (87-07-14)
F-5	Factures (3) pour réparation de la boîte du camion (23 au 28 juillet 87)

COTE "H": TOUT-TERRAIN HONDA

COTE DE
LA PIECE

DESCRIPTION

H-1	Résolution no 149-87 (87-07-06)
H-2	Résolution no 168-87 (87-08-03)
H-3	En liasse: Factures (2) du tout terrain et de la tondeuse (87-07-17)
H-4	En liasse: Contrats d'achat (2) véhicule Honda et tondeuse (87-07-10 et 87-08-04)

COTE "I": INTERETS

COTE DE LA PIECE	DESCRIPTION
I-1	En liasse: déclarations d'intérêts de Laurent Poirier, Diane Béland et Robert Poulin pour l'année 1987 (86-10-31)
I-2	En Liasse: déclarations d'intérêts 1988 de Joseph Stella (87-11-30), Diane Béland (87-11-26), Laurent Poirier (87-11-26), André Plante (88-01-04), Luc Landry (87-11-06), Robert Roy (88-01-05)
I-3	En liasse: déclarations d'intérêts 1985 de A. LEmelin, L. Landry et R. Roy (nov. et déc.)
I-4	Résolution 25-87 autorisant maire, s.-t., inspecteur et coordonnateur à effectuer des dépenses (87-02-02)
I-5	Résolution 30-87 -salaire payé par la municipalité à un professeur de l'Ecole des Puces (87-02-02)
I-6	En liasse: item no 30 de la séance du 87-04-06 et contrat d'engagement de M. Donald Lapointe (87-04-06)
I-7	Résolution 121-87 autorisant à signer des contrats de travail (87-06-01)
I-8	Résolution 108-87 autorisant l'embauche d'un chef d'équipe et de moniteurs au service des loisirs (87-05-04)
I-9	En liasse: Rapport du vérificateur de 1987 (et recommandations) (88-03-14)
I-10	Règlement Q-192 relatif à la période de questions en vigueur au 87-07-01 (80-09-15)
I-11	Règlement 216 (88-09-06)
I-12	Règlement 182 (80-02-04)
I-13	Règlement 206 (86-10-06)
I-14	Résolution no 20-88 -aug. de 4,51% du salaire de l'inspecteur municipal (88-02-01) (voir I-14-A)
I-14-A	En liasse: conventions d'engagement (2) M. Marcel Lemieux (1987 et 1988) (voir I-14)
I-15	Résolution no 125-87 aut. la signature d'un protocole d'ent. avec le Club Aramis (87-06-01)

COTE "I": INTERETS (suite)

COTE DE LA PIECE	DESCRIPTION
I-16	Protocole d'entente avec Club Aramis (87-06-03)
I-17	Résolution no 256-87 -acquisition de la rue des Pins (87-11-26)
I-18	Résolution no 63-88 -projet d'achat-vente de la rue des Epinettes (88-04-05)
I-19	En liasse: Appels d'offre et rés. 126-87 -bâtiment 100'X 200' (87-06-01)
I-20	En liasse: Dépenses terrain de soccer et factures (août, sept., oct. 1987)
I-21	Résolution 206-87 et dépenses d'inauguration de la piste de ski de fond (87-10-05)
I-22	Résolution 197-87 et dépenses de 574,75\$ pour inauguration du Parc Alexis Blanchet (87-09-08)
I-23	Invitation et dépense de 423,50\$ pour l'inauguration du Centre des Loisirs (87-06-13)
I-24	Extrait des procès-verbaux (page 1999) (88-03-07)
I-25	Extrait des procès-verbaux (page 1985) -rés. 05-88 (88-01-05)
I-26	En liasse: Lettre de Evimberc Ltée et projet contrat pour 1988 (88-01-05)
I-27	Extrait des procès-verbaux (pages 1994-1995) rés. 33-88 (88-02-01)
I-28	Extrait des procès-verbaux (page 1987) rés. 11-88 (88-02-01)

COTE "L": LETTRE D'INVITATION

COTE DE
PIECE

DESCRIPTION

L-1

En liasse: Lettre d'invitation de la CMQ du 89-03-14 signifiée le 89-03-21 à M. Robert Poulin et lettre de ce dernier à la CMQ du 89-03-29

Autres lettres d'invitation de la CMQ du 89-03-14 et signifiées le 89-03-21 à:

L-2

Mme Magdalen Blanchet

L-3

M. Marcel Lemieux

L-4

M. Joseph Stella

L-5

M. Luc Landry

L-6

M. André Lemelin

L-7

Mme Diane Béland-Malouin

L-8

M. Robert Roy

L-9

M. Laurent Poirier

L-10

Signification du projet de rapport (89-04-10) à M. Robert Poulin et invitation à faire ses commentaires

COTE "P": PAVAGE DES RUES
DOLLARD ET MARIE

COTE DE LA PIECE	DESCRIPTION
P-1	Résolution no 153-87 pavage rues Dollard et Marie mandat de l'inspecteur (87-07-06)
P-2	Résolution no 170-87 ouverture des soumissions (87-08-03)
P-3	Résolution no 188-87 acceptation des travaux (SINTRA INC) (87-09-08)
P-4	Demandes de soumissions par voie d'invitations écrites et annonces (87-07-10)
P-5	Les soumissions reçues (2) (87-07-31)
P-6	En liasse: Prévisions budgétaires relatives à ces travaux et du talon d'un chèque de 10 000\$ (87-11-13)

COTE "REP": REPRESENTATIONS ECRITES

COTE DE
L'PIECE

DESCRIPTION

EP-1

Représentations écrites de M. Robert Poulin (89-04-13)

EP-2

Représentation écrites de M. Joseph Stella (89-04-24)

COTE "s": STELLA

COTE DE
L'PIECE

DESCRIPTION

s-1

En liasse: Contrat de vente conditionnelle et contrat de location avec
Motorola (88-06-02, 88-04-26)

s-2

Résolution numéro 103-89 -Party des bénévoles (89-03-06)

s-3

Lettre de Mme Maryse Guay au conseil (89-04-03)

s-4

Rapport de l'utilisation des locaux par M. Donald Lapointe,
dir. des Loisirs (89-04-04)

s-5

Rapport financier 1988 (89-02-23)

COTE "T": TRAVAUX DE DENEIGEMENT

COTE DE LA PIECE	DESCRIPTION
T-1	Appel d'offres dans les journaux (2) pour déneigement 87-88/88-89/89-90 (87-08-08)
T-2	Résolution no 187-87 octroyant contrat à A. Blanchet Enr. (87-09-08)
T-3	Résolution no 155-88 ajout au contrat de 1km (88-09-06)
T-4	Résolution no 243-88 demande de soumission (87-11-02)
T-5	Devis de déneigement (1987)
T-6	Résolution no 169-87 acceptation du cahier de charge et décret de dem. de soumissions pour déneigement 87-88/88-89/89-90 (87-08-03)
T-7	Contrat de déneigement 87-88 à 89-90 (87-09-30)

DATE DE RETOUR

--	--	--	--

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 474 789